

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°348 /2026

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement - société Géotec Languedoc – chemin de Pierre Blanche – chemin Bas – chemin de Redessan – 30129 MANDUEL.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande de la société Géotec Languedoc, en date du 22 octobre 2026 - ZAE Parc Horizon Sud, rue Pierre Lépine, 34100 Frontignan - qui sollicite la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre d'études géotechnique pour le compte de Nîmes Métropole ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre d'études géotechnique par la société Géotec Languedoc, représentée par Mme FATHI Zakaria ;

Arrête

Article 1 : Les usagers du chemin de Pierre Blanche, du chemin Bas et du chemin de Redessan devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées dans le cadre d'études géotechnique par la société Géotec Languedoc, du 09 novembre 2026 au 29 novembre 2026.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instaurées, au droit du chantier, du 09 novembre 2026 au 29 novembre 2026 :

- Stationnement interdit (VL et PL) à l'exception des intervenants au chantier ;
- Circulation alternée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société Géotec Languedoc, qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie Nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence. Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procèdera à une stricte sécurisation du site.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 27 octobre 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

